



ADMINISTRATION COMMUNALE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 23 AOUT 2012 A 18 HEURES.

RESUME DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

=====

Communications de M. le Bourgmestre

DOMAINE COMMUNAL

1. Aliénation de parcelles sises Marais de Lanquesaint à Ath. Décision formelle.

La Ville d'Ath est, depuis la fusion des communes, propriétaire des terrains cadastrés section B n°136A (27a) et 137 (18a 35ca), sis Marais de Lanquesaint à Ath, accessibles par une servitude de passage qui doit enjamber l'ancienne ligne de chemin de fer Ath-Bruxelles et qui est desservie par la route Ath-Lessines.

Ces biens situés en zone agricole sont en nature de prairies et occupés depuis de nombreuses années, sans bail établi entre les parties, par un couple d'agriculteurs qui souhaite aujourd'hui les acquérir.

Ces parcelles étant d'un faible rapport pour la Ville, il serait plus avantageux de les vendre au plus offrant dans le cadre d'une vente de gré à gré avec publicité.

Suivant courrier du 14 aout 2012, Me Barnich attribue à ces parcelles une valeur minimale.

Le Collège communal propose donc au Conseil :

- De vendre au plus offrant, dans le cadre d'une vente de gré à gré avec publicité les parcelles susdécrites.
- D'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- De charger le Collège communal de procéder à l'enquête de commodo incommodo.

- De désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- De vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

* * *

2. Aliénation de l'immeuble sis rue des Récollets, 5 à Ath. Décision définitive.

Le 14 juin 2012, le Conseil communal a décidé:

- De vendre l'immeuble sis rue des Récollets, 5 à Ath au plus offrant dans le cadre d'une procédure de gré à gré avec publicité.
- D'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- De charger le Collège communal de procéder à l'enquête publique.
- De désigner Me Barnich d'Ath en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- De représenter ultérieurement ce dossier au Conseil communal pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

L'enquête publique s'est tenue du 18 juin au 2 juillet 2012 et du procès-verbal d'enquête, il résulte que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;

Par courrier du 25 juin 2012, Me Barnich a été chargé de mettre ce bien en vente au prix susdit et à ce jour 2 offres ont été déposées.

La seconde offre est valable jusqu'au 30 septembre 2012 et est faite sous la condition suspensive de l'octroi à l'intéressé d'un crédit hypothécaire.

Tenant compte des difficultés rencontrées pour vendre cet immeuble, le Collège communal propose au Conseil communal :

- De vendre à M. Xavier DUBOIS de Meslin-l'Evêque, l'immeuble susdit.
- De transmettre ce dossier à la DGO5 pour exercice de la tutelle générale de suspension ou d'annulation.

* * *

3. Aliénation d'un immeuble et de parcelles de terrain sis rue de la Sucrierie et Quai de l'Entrepôt à Ath. Approbation.

La Ville est propriétaire d'un ensemble de terrains situés rue de la Sucrierie à Ath, cadastrés première division, section B, numéro 811G102, 811S87 et 811F10, et affectés au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien du 17 juillet 1986, en zone d'activité économique industrielle ; le bien a par ailleurs fait l'objet d'une procédure de « site d'activité économique désaffecté » (arrêtés ministériels des 3 octobre 2003 et 15 juin 2004), et des travaux d'assainissement ont été réalisés.

En séance du 26 mars 2012, le Conseil communal a pris la décision de vendre ces terrains selon une procédure de gré à gré mais assortie de conditions ; en effet, la Ville n'entend pas seulement obtenir un prix de vente maximum mais entend céder son droit de propriété à une personne physique ou morale qui lui aura présenté un projet urbanistique cohérent et valorisant pour la Ville et ses habitants.

Afin de respecter les principes d'égalité et de transparence, le Conseil communal a ainsi fixé des critères, qu'il a par ailleurs pondérés, permettant d'évaluer chaque projet qui lui sera présenté : le prix de vente proposé, le délai de réalisation du projet, la précision du planning des travaux, et la valeur architecturale du projet.

Une aliénation d'un bien communal ne relève pas du champ d'application du droit des marchés publics et des concessions et ce, même si le contrat de vente impose, à titre accessoire, le respect de certaines obligations, notamment celle de déposer un dossier de demande d'autorisation 'conforme' au projet présenté et retenu et de réaliser le projet dans un délai déterminé, après obtention des autorisations requises. En effet, les ouvrages seront réalisés par l'acquéreur en son nom, pour son propre compte et à ses frais, risques et périls.

Il ne peut donc s'agir d'un marché public défini comme un contrat à titre onéreux passé entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique dès lors que le caractère onéreux implique que le pouvoir adjudicateur reçoive une prestation moyennant une contrepartie ; que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour les mêmes raisons, il ne peut pas plus s'agir d'un marché public de promotion de travaux ; en effet, le caractère onéreux du contrat se réfère à la contreprestation offerte à l'entrepreneur en raison de la réalisation des travaux visés par le pouvoir adjudicateur ; en l'espèce, l'acquéreur versera à la Ville un prix qui constitue la contrepartie du terrain et ne recevra aucune contrepartie pour la réalisation des ouvrages destinés à être vendus et/ou loués à des tiers.

Le législateur définit la notion de concession de travaux à partir de celle du marché public de travaux, en la définissant comme un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de travaux, à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste, soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix ; ainsi, pour qu'il y ait concession de travaux, il faut que l'opération porte sur la réalisation d'un ouvrage qui répond aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur, ainsi que sur l'obligation d'exploiter cet ouvrage durant une période déterminée, suivant des modalités imposées par l'autorité concédante ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Si la procédure ne s'inscrit pas dans le cadre de la législation sur les commandes publiques, les principes d'égalité, de transparence et de publicité doivent être respectés ; que c'est les raisons pour lesquelles un appel à candidatures définissant, d'une part, le contenu des dossiers à déposer et d'autre part, les critères d'évaluation, a fait l'objet d'une publication, le 3 mai 2012.

Deux candidats ont déposé un dossier dans le délai imparti soit le 4 juillet 2012: les sociétés ATENOR et THOMAS & PIRON.

Selon les documents de l'appel à candidatures, les dossiers considérés comme recevables sont évalués par un jury compte tenu de trois critères :

- le prix de vente ;
- le délai de réalisation du projet dans son ensemble ;
- le parti urbanistique, architectural et paysager retenu et l'intégration du projet dans le quartier ; ce dernier critère se compose des sous-critères suivants :
 - la réflexion globale du développement urbanistique du projet ;
 - les préoccupations environnementales ;
 - les propositions de mobilité sur le site et dans son périmètre ;
 - la qualité des matériaux choisis ;
 - la qualité des fonctions complémentaires envisagées par le candidat ;
 - la qualité d'ensemble suggérée pour les zones S1 et S3.

Les deux dossiers de candidature sont recevables en manière telle que les deux candidats ont présenté leur dossier devant le jury le 13 juillet 2012.

Le jury a ensuite délibéré et communiqué le 20 juillet 2012 ses conclusions desquelles il appert que le candidat ATENOR doit être considéré comme le candidat qui a remporté le plus de points soit 83 points tandis que la société THOMAS & PIRON obtient 44 points.

Le Conseil communal pourrait faire siens et s'approprier les motifs de la délibération du jury parmi lesquels figuraient des conseillers communaux, en relavant avec le jury que la société THOMAS & PIRON a présenté une proposition architecturale qui rencontre l'assentiment général, dès lors qu'elle tient compte, de la manière la plus adéquate, de l'esprit « athois ».

Le Conseil communal pourrait donc décider de vendre de gré à gré le terrain à la société ATENOR aux conditions fixées dans le projet d'acte de vente.

La délibération ne pourra sortir ses effets et partant la vente ne sera définitive qu'après avoir obtenu l'accord express ou tacite de la Tutelle et celui du Gouvernement wallon.

Le Collège communal propose donc au Conseil communal de décider :

De vendre de gré à gré le terrain susdécrit en vue de la réalisation du projet déposé le 4 juillet 2012 à la société ATENOR ;

La vente se fera aux conditions contenues dans le compromis de vente ;

La présente vente est subordonnée à la condition suspensive de l'approbation de l'autorité de tutelle (article L.3121-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), et de l'obtention de la décision du Gouvernement, autorisant l'aliénation des terrains, lesquels se situent dans le périmètre d'un site à réaménager (article 171 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).

* * *

FINANCES COMMUNALES

4. Bons de commande réalisés en urgence. Prises d'acte des décisions du Collège communal.

Le bon de commande n°2481 (n° d'engagement : 7852) établi sur le service ordinaire 2011 a été rédigé en urgence, à l'attention de la société Cogetrina, pour permettre l'évacuation de bulles à verre sur le site du Pont Carré et ce, pour des questions d'hygiène et de salubrité publique.

Les crédits nécessaires à la couverture de ces dépenses n'étaient par ailleurs pas inscrits en suffisance à l'article budgétaire ad hoc : 876/124-02/ -02.

Dès lors, en séance du 14 mai 2012, le Collège communal a décidé :

- d'approuver le bon de commande n°2481 (et la facture y relative) émis dans le cadre de l'urgence impérieuse et imprévisible dictée par l'hygiène et la salubrité publique auprès de Cogetrina ;
- d'imputer la dépense à charge de l'article 876/124-02/ -02 du service ordinaire de l'exercice 2011 ;
- de présenter cette décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance afin qu'il en prenne acte.

De plus, une série de bons de commande ont été établis par les services communaux et ce, dans un cas d'urgence.

Les crédits nécessaires à la couverture de ces dépenses ne sont pas inscrits en suffisance respectivement aux articles budgétaires 876/127-02, 875/127-06 et 876/127-06 du budget du service ordinaire.

Dès lors, en séance du 03 juillet 2012, le Collège communal a décidé :

- d'approuver les différents bons de commande émis dans le cadre de l'urgence impérieuse et imprévisible en fonction des différentes motivations ;
- d'imputer les dépenses à charge des articles budgétaires 876/127-02, 875/127-06 et 876/127-06 du budget du service ordinaire ;
- de présenter cette décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance afin qu'il en prenne acte.

Le Collège communal propose donc au Conseil de prendre acte des décisions du Collège communal des :

- 14 mai 2012 concernant l'approbation du bon de commande n° 2481 (et la facture y relative) émis dans le cadre de l'urgence impérieuse et imprévisible dictée par l'hygiène et la salubrité publique, auprès de Cogetrina et d'imputer la dépense à charge de l'article 876/124-02/ -02 du service ordinaire de l'exercice 2011 ;
- 03 juillet 2012 concernant l'approbation de différents bons de commande repris ci-dessus et d'imputer les dépenses à charge des articles budgétaires 876/127-02, 875/127-06 et 876/127-06 du budget du service ordinaire.

* * *

CULTES – FABRIQUES D’EGLISE

5. Comptes 2011 des Fabriques d’Eglise :
- Saint-Martin à Ath,
 - Notre-Dame à Autreppe,
 - Saint-Jean l’Evangéliste à Ghislenghien,
 - Saint-Pierre à Gibecq
 - Saint-Quirin à Houtaing,
 - Saint-Denis à Irchonwelz,
 - Saint-Pierre à Isières,
 - Saint-Martin à Lanquesaint,
 - Synode de l’Eglise protestante unie de Belgique,
 - Notre-Dame de la Visitation à Ligne,
 - Sainte-Waudru à Maffle,
 - Saint-Pierre à Mainvault,
 - Saint-Sulpice à Moulbaix,
 - Saint-Ursmer à Ormeignies,
 - Saint-Pierre à Ostiches,
 - Saint-Amand à Rebaix,
 - Notre-Dame à Villers-Notre-Dame,
 - Saint-Amand à Villers-Saint-Amand.
6. Budget 2012 de la Fabrique d’Eglise Saint-Pierre à Isières.

* * *

MATERIELS ET FOURNITURES

7. Acquisition d’un bureau. Projet, choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Afin d’optimiser sa mission, le Service Population doit acquérir un nouvel espace de travail.

Ce marché de fournitures pourrait être passé par voie de procédure négociée sans publicité en vertu de l’article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et pourrait être constaté sur simple facture acceptée sur base de l’article 122, 1° de l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Les crédits nécessaires à la couverture de cette dépense seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire de l’exercice 2012.

* * *

SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL

8. Maintenance extraordinaire des camions. Projet, choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

En séance du 28 février 2012, le Conseil communal a approuvé le projet d’acquisition d’un camion d’occasion pour le Service Espaces Verts.

Ce dossier a d’ailleurs fait l’objet d’une attribution auprès du Collège communal en date du 26 mars 2012.

A présent, la grue de manutention qui équipe ce camion doit subir une maintenance extraordinaire et un contrôle de mise en service par un organisme de contrôle.

Ce marché de services pourrait faire l'objet d'une procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17, §2, 1°, f) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et être constaté par simple facture acceptée selon l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Les crédits nécessaires à la couverture de cette dépense sont inscrits au budget du service extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/745-53 (n° de projet 20124206).

Elle sera couverte par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

* * *

SERVICE MOBILITE

9. Zone 30 quartier de la Place d'Arbre (Place, rue de la Tannerie, rue Saint-Joseph, sentier de la Roche et Place de la Source). Approbation.

Depuis quelques années, l'axe routier rue de la Tannerie, traversant l'ex petit village de Arbre est devenu un itinéraire de délestage pour les usagers de la route Régionale N56 chaussée de Mons (route d'Ath sur Chièvres). Cette importante circulation de transit dégrade l'environnement et crée un sentiment d'insécurité grandissant auprès de riverains.

La protection des piétons doit être améliorée dans le cadre de l'aménagement du nouveau trottoir le long de la rue de la Tannerie entre la Place d'Arbre et la rue de Soignies.

L'instauration d'une zone „30“ permettra de privilégier la vie locale par rapport au trafic en améliorant la sécurité et la convivialité entre les usagers.

Le Collège communal demande au Conseil communal d'adopter les modifications au Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, concernant le placement de cette signalisation.

* * *

10. Personnes à mobilité réduite. Création d'un emplacement.

Dans le cadre d'une requête de Madame Vilette Reine, le service mobilité a pu constater la nécessité de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à Ath 7800, chaussée de Tournai, face au n° 44, par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Cette demande est fondée sur le fait que Madame Vilette Reine rencontre de grandes difficultés pour trouver un emplacement proche de son domicile et qu'elle a besoin de recourir de plus en plus souvent à une chaise roulante.

Le Collège communal demande au Conseil communal d'adopter les modifications au Règlement complémentaire sur la police de la circulation, et ce concernant le placement de la signalisation.

* * *

11. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Approbation du Règlement – Passages pour piétons – S.P.W. – N56 chaussée de Mons.

Le SPW – Direction des Routes de Mons propose de soumettre pour avis au Conseil communal, son Arrêté Ministériel portant modification des passages pour piétons tracés rue la route régionale N56 chaussée de Mons. A savoir:

- a) au PK 20193
- b) face à la chapelle, au pk 20344
- c) de part et d'autre du carrefour formé avec les rues Paul Pastur et de la Sucrierie, aux PK 20975 et 20911.

Si aucune suite n'est donnée dans le délai légal de 60 jours, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée.

* * *

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Approbation du Règlement – Zone 30 – S.P.W. – N56 chaussée de Mons.

Au mois de juin 2011, un élève de l'école communale du faubourg de Mons a été percuté par une voiture sur le passage piétons tracé sur la route Régionale N56, chaussée de Mons, face à la Place. Le dispositif de canalisation se trouve en agglomération (50 km/h.) à quelques mètres de la zone „ 30 – abords d'école „ de l'Institut Saint-François.

La limite de la zone de l'école communale est fixée à la jonction de la rue d'Angleterre avec la chaussée de Mons.

A la demande de l'Administration communale, le Service Public de Wallonie, gestionnaire responsable de la route Régionale N56, a accepté d'étendre sa zone „30“, jusqu'au delà du passage marqué de la Place du Foubourg. Les deux zones „30“ seront ainsi réunies (la communale et la régionale) et l'abaissement de la vitesse améliorera la protection du piéton.

Le SPW – Direction des Routes de Mons propose de soumettre son projet d'extension de zone „30 abords d'école“ pour avis au conseil communal. Si aucune suite n'est donnée dans le délai légal de 60 jours, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée.

* * *

VOIRIES COMMUNALES

13. Appellation d'une nouvelle voirie. Décision.

Une demande de permis d'urbanisme a été déposée pour la construction de deux immeubles à appartements sur un bien sis le long du Boulevard des Glacis à Ath pour lequel une nouvelle artère doit être créée pour desservir les deux bâtiments prévus.

En séance du 11 juin 2012, le Collège communal proposé la dénomination « Allée de la Cachette » à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

Cette dernière a marqué son accord sur cette dénomination.

En conséquence, le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver la dénomination « Allée de la Cachette ».

* * *

14. Modification du plan triennal. Approbation.

Dossier retiré de l'ordre du jour.

* * *

15. Déclassement de matériaux usagés de voirie. Approbation.

Le site des entrepôts du Pont Carré, en sa partie extérieure, accueille depuis des années de très nombreux et divers matériaux susceptibles d'être mis en œuvre par notre Régie communale ou plus rarement, par des entreprises de voirie désignées par la Ville d'Ath.

Bon nombre de ces matériaux résultent de démontages de revêtements de voiries et de leurs équipements. Il s'agit en l'occurrence de matériaux pouvant encore trouver un éventuel emploi.

Ce dépôt, limité en espace, sert également d'aire de rassemblement et de transit aux différents déchets générés par nos services tels que : déchets verts, encombrants, mitrilles...

Il accueille également les véhicules déclassés de nos mêmes services ainsi que les véhicules saisis ou trouvés sur la voie publique.

Au fil des années, l'accumulation de matériaux inertes relatifs à la voirie et susceptibles de emploi est devenue extrêmement conséquente et totalement disproportionnée par rapport aux besoins courants en ce domaine.

Cette situation provoque un engorgement du site peu propice à une gestion rationnelle de la quantité et de la diversité des matériaux qui y sont entreposés et qui représentent néanmoins une valeur résiduelle vénale appréciable.

Aussi, il est proposé au Conseil communal de procéder au déclassement en vue d'une vente éventuelle des principaux types de matériaux suivants : pavés de pierre naturelle, pavés de béton, tuyaux béton à ½ emboîtement, éléments linéaires usagés, structures métalliques d'affichage, sources lumineuses vétustes, etc...

Ces matériaux pourraient être valorisés au travers de diverses ventes (lots) en ouvrant très largement la consultation aux entreprises susceptibles d'être intéressées par un emploi de ceux-ci.

* * *

BATIMENTS SCOLAIRES – ACCUEIL ET PETITE ENFANCE

16. Travaux d'aménagement de la Maison d'Enfants de l'école de Meslin-l'Evêque :

a) Correction administrative de l'inventaire. Approbation.

b) Terrassement et gros-œuvre. Avenant. Approbation.

En séance du 26 mars 2012, le Conseil communal a approuvé le marché de fournitures relatif aux « Travaux d'aménagement de la Maison d'Enfant de l'Ecole de Meslin-L'Evêque – Phase II ».

Ce marché était réparti en sept lots distincts :

- lot 1 : chauffage
- lot 2 : sanitaire
- lot 3 : carrelage-plafonnage
- lot 4 : menuiseries intérieures
- lot 5 : menuiseries extérieures
- lot 6 : couverture
- lot 7 : électricité

Dans les documents annexés au dossier, des erreurs se sont glissées dans les sommes à justifier pour les lots 1, 2 et 3.

En effet, les métrés estimatifs reprenaient des sommes d'un certain montant alors que le Cahier Spécial des Charges faisait référence à des sommes différentes.

* * *

En séance du 28 février 2012, le Conseil communal a décidé :

- d'approuver le projet « Travaux d'aménagement de la Maison d'Enfant de l'Ecole de Meslin-L'Evêque - Phase I "Terrassement et Gros-Œuvre ».
- d'approuver le cahier spécial des charges y relatif.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- d'imputer la dépense à charge de l'article 722/724-60 (n° de projet 20127201) du budget du service extraordinaire de l'exercice 2012 et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Dès lors, au terme de la procédure, le marché a été attribué pour le montant d'offre contrôlé.

Dans le dossier de base, aucun aménagement d'accès n'avait été prévu. Cependant, suite aux visites de la représentante de l'ONE sur le site, il lui est apparu nécessaire de créer une rampe d'accès et un aménagement du trottoir face à la nouvelle annexe. Cette rampe respectera le pourcentage d'inclinaison autorisé pour l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Après étude, le Service Etudes et Constructions souhaite créer une rampe d'accès où le pourcentage d'inclinaison ne dépassera pas 7% (sur une distance de 5m) conformément aux prescriptions de l'article 415/1,3°.

Suite à la modification des plans due à la découverte d'une fosse septique et approuvée par le Collège communal le 25 juin 2012, il est également nécessaire de réaliser une liaison correcte entre la nouvelle annexe et le trottoir de l'habitation 14.

Le Service Etudes et Constructions souhaite donc réaliser une prolongation du trottoir en dalles 30*30 conformément à l'existant.

De plus, cette modification a également mis en défaut la stabilité du mur côté façade latérale droite reposant sur le mur mitoyen avec l'habitation n°18.

Le Service Etudes et Constructions préconise dès lors de découper les pierres bleues afin de réaliser une finition parfaite et également découper les pierres bleues posées actuellement de manière bancale et qui pourraient mettre en danger les occupants de la maison d'enfants.

Le Service souhaite également réaliser différentes finitions de la nouvelle annexe avec les habitations voisines. Ces finitions n'étaient pas prévues dans le dossier de base étant donné qu'il n'était pas possible de déterminer ces dernières tant que les annexes n'étaient pas détruites.

Le montant total de cet avenant, après correction, dépasse de 37,71 % le montant d'attribution.

Les aménagements présentement envisagés constituent un surcroît de travail pour l'adjudicataire. Il est dès lors proposé d'octroyer une prolongation du délai d'exécution de 20 jours ouvrables pour cet avenant.

* * *

SERVICE DES ESPACES VERTS

17. Déclassement d'un tracteur porte-outil Fendt n° 539 et d'un pulvérisateur Hodlerplatz de 1.000 l de 1983 et d'une brosse. Approbation.

Un tracteur porte-outil Fendt n°539 a été mis en circulation en 1979 et a été radié de l'immatriculation en 2002, à la suite d'un incendie dans le garage communal.

Toute l'installation électrique et les matériaux inflammables avaient été détruits.

Le moteur étant toujours en bon état de marche, le tracteur avait été conservé pour un éventuel usage futur.

Cependant, le coût d'une remise en ordre étant trop important, il n'a plus jamais été utilisé.

Il est donc suggéré de le déclasser et de procéder à sa revente au plus offrant.

Ce tracteur était équipé d'un pulvérisateur Holder-platz de 1000l datant de 1983. Celui-ci n'étant plus utilisé, il est également conseillé de le déclasser et de le revendre.

* * *

18. Véhicule pour les fossoyeurs :

a) Acquisition via le marché du S.P.W. Approbation.

b) Lettrage et équipement dans le cadre du marché du S.P.W. Projet, choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

En séance du 31 janvier 2012, le Conseil communal a approuvé les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché « Remplacement d'un véhicule de fossoyeur ».

En séance du 16 juillet 2012, le Collège communal a décidé de demander au service des marchés publics ainsi qu'au directeur du service des espaces verts de présenter le dossier au prochain Conseil communal en se rattachant aux procédures établies par le SPW.

Dès lors, le Directeur du Service Espaces Verts propose l'acquisition d'une camionnette fourgonnée de marque et de type Renault Kangoo Express Grand Confort dCi 90 – diesel.

Elle est destinée à faire environ 15.000 km par an d'où le choix d'un moteur diesel. De plus, en cas de revente dudit véhicule, sa valeur sera meilleure en version diesel.

Ce marché, passé par voie d'appel d'offres général soumis à publicité européenne, a été confié à la société Renault Belgique Luxembourg et est valable du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2012.

Les crédits nécessaires à la couverture de cette dépense sont prévus au budget du service extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/743-52/12-20128707.

Elle sera couverte par prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires.

* * *

En cette même séance est proposée au Conseil communal l'acquisition d'un véhicule de marque et de type Renault Kangoo Express Grand Confort dCi 90 – diesel.

Ce véhicule est à équiper notamment d'une attache-remorque. L'aménagement intérieur comprendra au minimum les éléments suivants :

- plancher antidérapant avec rails d'ancrage,
- parois de protection de la carrosserie,
- les équipements pour le lavage des mains,
- l'éclairage intérieur et un projecteur portable,
- des points d'ancrage avec leurs sangles à cliquets,
- un porte jerricans,
- une rampe de chargement.

Il sera lettré sur les deux côtés au moyen d'une bande verte horizontale, du logo de la Ville d'Ath, d'un code parc à trois chiffres et de la mention « www.ath.be ».

Ce marché de services pourrait faire l'objet d'une procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et être constaté par simple facture acceptée selon l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Les crédits nécessaires à la couverture de cette dépense sont inscrits au budget du service extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/743-52 (n° de projet 20128707).

Elle sera couverte par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

* * *

19. Réparation de véhicules spéciaux au S.E.V. Projet, choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Le Service Espaces Verts dispose d'un élévateur « Clark » utilisé quotidiennement afin de ranger les matériaux et équipements sur des étagères situées en hauteur dans le but de gagner de la place mais aussi de gérer rationnellement et rapidement les stocks.

Cet engin est tombé en panne et a dû être absolument réparé dans les meilleurs délais.

Ce marché de services (annexe 2A – catégorie 1 « service d'entretien et réparation ») pouvait être passé par voie de procédure négociée sans publicité en vertu de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique).

Vu l'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible, il a été fait appel à la SA MOTOR PRODUCTS, av. Ernest Solvay 93 à 1480 Saintes, spécialiste « Clark », lequel a remis un devis.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège communal, en séance du 20 août 2012, a pris en urgence une décision décidant :

- D'approuver le projet « Réparation en urgence de l'élévateur « Clark » ».
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- De désigner la S.A. MOTOR PRODUCTS, av. Ernest Solvay 93 à 1480 Saintes, en qualité d'adjudicataire.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/745-98 (n° de projet 20124207).
- De communiquer cette décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance afin qu'il en prenne acte compte tenu du fait que le Collège communal a exercé d'initiative les compétences du conseil communal vu l'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible (panne subite du « Clark ») – cfr. article L1222-3, 3^e alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Collège Communal propose donc au Conseil communal de prendre acte de la décision susvisée.

* * *

CHAMPS DE REPOS

20. Extension du champ de repos de Meslin-l'Evêque. Approbation.

En date du 03 mai 2012, le Conseil communal a décidé :

- d'approuver le projet de travaux d'aménagement du nouveau cimetière de Meslin-L'Evêque;
- d'approuver le cahier spécial des charges y relatif portant la référence 20128704 qui fait partie intégrante de la présente décision.
- de choisir la procédure négociée comme mode de passation de marché.
- de transmettre la présente décision et ses pièces y afférentes au Gouverneur de la Province, et notamment le plan de situation, le plan d'aménagement interne et le projet de règlement.

- d'imputer les dépenses à charge de l'article 878/721-60/12-20128704 du budget du service extraordinaire de l'exercice 2012 qui est inscrit en partie au budget initial mais également par voie de modification budgétaire, et de les couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

En date du 5 juin 2012, le dossier complet a été transmis par voie recommandée avec accusé de réception au Gouvernement provincial pour accord.

Toutefois, ce dernier a signalé par téléphone ne pouvoir remettre un avis tant qu'il n'est pas en possession d'une décision approuvant clairement l'extension du cimetière.

En effet, bien que dans le préambule de la délibération soient indiquées la superficie du projet d'extension ainsi que la parcelle cadastrale sur lequel il sera implanté, la décision n'en fait pas mention.

Dès lors, le Collège communal propose au Conseil communal :

- d'approuver l'extension du cimetière de Meslin-L'Evêque sur la parcelle cadastrée section B n°560 d'une superficie totale de 9.310m².
- d'approuver l'accès par la rue Centrale via un passage sur la parcelle cadastrée section B n°559a.
- de transmettre la présente décision au Gouverneur de la Province.

* * *

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI

21. Proposition de motion de soutien pour les Agences locales pour l'Emploi.

La motion est proposée par le président du Conseil d'Administration de l'Ale, Mr Thomas Jean et par la responsable de l'Ale, Mme Panier Nathalie. Elle est soutenue par la Plateforme des Ale Wallonnes asbl (PAW).

L'ALE d'Ath met en place, depuis 1995, de nombreuses initiatives en faveur de la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi de l'entité d'Ath. Elle emploie actuellement 130 prestataires ALE qui travaillent pour 400 utilisateurs athois à raison de 60.000 heures annuellement.

Or, et ceci est à l'origine de l'interpellation de ce jour, ce merveilleux outil est en train d'être démantelé par différentes actions du gouvernement fédéral.

Bien que l'accord papillon ait conclu le transfert de cette matière aux régions, avec 90% des moyens humains et financiers, on constate chaque jour des OPA sur l'outil ou les fonds de réserve.

En octobre 2011, un arrêté royal décrète un prélèvement unique sur les réserves financières des asbl ale.

En mars 2012, un arrêté loi prévoit le rapatriement d'une partie du personnel ale mis à disposition par l'ONEM pour le fonctionnement de ses ales.

Les régions et les communes doivent s'inquiéter de ce rapatriement qui réduit considérablement les moyens humains prévus dans l'accord papillon.

La commune doit se positionner en faveur du maintien de l'outil ale. En effet dans le cadre du transfert de la compétence, il appartient aux régions de décider de maintenir le dispositif ale ou non.

C'est pourquoi, il est proposé, ce jour, au vu de la proposition de motion détaillée en annexe, que le conseil communal se positionne clairement pour marquer son soutien à son ALE, à ses prestataires et ses utilisateurs et interpelle la Région Wallonne pour lui demander de maintenir le dispositif ALE lors du transfert à la Région, en préservant les moyens humains et financiers tels qu'ils existaient au moment de l'accord papillon.

* * *

LECTURE PUBLIQUE

22. Demande de reconnaissance du réseau de lecture publique d'Ath en catégorie 3 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le décret relatif au « Développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques », promulgué le 30 avril 2009, et son arrêté d'application pris par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 19 juillet 2011, obligent les bibliothèques reconnues dans le cadre du décret sur l'organisation de la lecture publique de 1978 de réintroduire une nouvelle demande de reconnaissance pour leur réseau avant le 1^{er} juillet 2014 sous peine de ne plus obtenir de subventions.

La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'un « Plan quinquennal de développement de la lecture » qui fixe les lignes directrices du travail futur du réseau local de lecture conformément aux objectifs fixés par le législateur. Une bibliothèque est reconnue dans une catégorie s'échelonnant de 1 à 4, la 1^{ère} étant la moins exigeante.

Aujourd'hui, le réseau local de lecture d'Ath qui associe la bibliothèque « Loisirs et Culture » et la bibliothèque Jean de La Fontaine dispose de l'infrastructure nécessaire et offre un éventail de services qui permettraient d'obtenir une reconnaissance en catégorie 3.

L'intérêt pour le réseau de lecture d'Ath de solliciter immédiatement sa reconnaissance est l'obtention d'un subventionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles nettement supérieur à ce qu'il reçoit actuellement.

Pour obtenir une reconnaissance au 1^{er} janvier 2013, la demande doit être introduite pour le 30 septembre 2012 au plus tard auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les subventions se répartiraient de la manière suivante :

1/ Subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

Le nombre de subventions est fixé au prorata du nombre d'habitants de la commune dans laquelle est située la bibliothèque. Ath recevra ainsi 5 subventions dont 4 pour le secteur communal et 1 pour le secteur libre selon la répartition prévue par la convention liant la Ville d'Ath et l'ASBL « Centre libre de lecture publique d'Ath » du 2 mars 2012 contre 4,5 subventions actuellement.

2/ Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités liées à la réalisation du plan quinquennal de développement en fonction de la catégorie

La Fédération Wallonie-Bruxelles octroie des subventions en fonction de la catégorie dans laquelle se trouve la Bibliothèque. Il existe 4 catégories dont les exigences vont croissantes de la catégorie 1 vers la catégorie 4. Cette dernière est très difficile à atteindre tant les contraintes qui y sont liées sont importantes. La demande peut être faite directement pour n'importe quelle catégorie (il n'est pas nécessaire de passer par la catégorie 1 pour être en 2, ni par la 2 pour être 3 etc...).

Au cours du premier plan quinquennal du réseau, le montant du subside est progressif d'année en année pour arriver à son maximum au terme de la quatrième année.

Actuellement cette subvention n'existant pas, elle constitue donc une rentrée totalement nouvelle.

Cette subvention permettrait de couvrir partiellement le traitement de l'animateur de l'Espace Public Numérique. Ce dernier est l'un des principaux axes du plan quinquennal 2013-2017.

3/ Subventions pour la gestion d'une collection encyclopédique

Ces subventions sont essentiellement destinées aux bibliothèques qui, dans le cadre du précédent décret, avaient le statut de « bibliothèque principale », catégorie de bibliothèque supprimée dans la nouvelle législation. Ces subventions devraient remplacer la perte de celles accordées précédemment : Ath en avait 3.

Une bibliothèque qui souhaite gérer une collection encyclopédique doit la mettre à disposition des usagers du Réseau public d'un territoire plus large que celui de son propre territoire de compétence. Aussi, elle doit se concerter avec les bibliothèques locales de communes avoisinantes afin d'établir un choix commun d'ouvrages à acquérir et une stratégie commune de promotion de la lecture.

Il y a 35 subventions à distribuer entre les bibliothèques du Hainaut. La répartition se fera sous l'égide de la Bibliothèque centrale du Hainaut qui fera une proposition de partage au Cabinet de la Ministre Fadila Laanan.

La bibliothèque centrale du Hainaut proposera que la bibliothèque d'Ath puisse disposer de 3 subventions équivalentes aux 3 dont elle dispose actuellement dans le cadre de sa fonction de bibliothèque principale :

Ainsi, si le réseau de lecture publique d'Ath peut obtenir sa reconnaissance en catégorie 3, il verrait, par rapport à la situation actuelle, accroître son subventionnement.

Si la Fédération Wallonie-Bruxelles n'accordait qu'une reconnaissance en catégorie 2, l'accroissement du subside serait moindre.

En contrepartie, la bibliothèque devra acquérir un logiciel de gestion de bibliothèque compatible avec celui qu'adoptera la bibliothèque centrale du Hainaut. Celui utilisée actuellement par la bibliothèque Jean de La Fontaine ne conviendrait pas.

Le plan quinquennal 2013-2017 présenté par le réseau de lecture publique est le complément obligatoire de la demande de reconnaissance. Il est un des éléments qui intervient pour déterminer la catégorie à laquelle appartiendra le réseau. Son élaboration s'est appuyée sur un plan triennal que le réseau avait mis en place en 2009 et pour lequel il avait obtenu une subside. Fort de cette première expérience, le plan 2013-2017 tourne autour de 4 priorités :

- PRIORITE 1 : Toucher les publics éloignés de la lecture
- PRIORITE 2 : Développer l'accès aux NTIC
- PRIORITE 3 : Développer la participation citoyenne et l'expression des habitants, en particulier les publics éloignés de la lecture
- PRIORITE 4 : Devenir une bibliothèque de référence pour les bibliothèques de l'Est-WAPI (Arrondissement Ath + Lessines)

Pour chacune de ces priorités, le plan prévoit les axes généraux à développer, les plans d'action à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, un calendrier d'exécution et les partenaires éventuels avec lesquels travailler dans un souci d'optimiser au maximum les actions entreprises. Au terme de chaque année, une évaluation du plan est prévue.

La demande de reconnaissance et son complément, le plan quinquennal, ne peuvent être que bénéfiques pour la bibliothèque, ses usagers et les finances communales.

Le Collège propose au Conseil communal :

d'introduire la demande de reconnaissance du réseau de lecture de lecture publique d'Ath en catégorie 3 sur base de son plan quinquennal 2013-2017 auprès du Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

* * *

ACADEMIE DE MUSIQUE

23. Affaïssement localisé du faux-plafond suspendu de la classe d'art dramatique. Projet, choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Le Service Technique communal a été amené à examiner l'état du faux-plafond de la classe d'art dramatique situé au niveau +1 « côté gare » du bâtiment.

Côté fenêtres, la structure du faux-plafond s'est affaïssée d'une quinzaine de centimètres en moyenne et ce, sur une surface de +/- 7m².

Sous l'effet de ces déplacements, quelques panneaux et éléments de la résille métallique se sont détachés et sont tombés.

Lors des travaux de reconditionnement de ce bâtiment (+/- 15 ans), les niveaux rez et +1 ont été pourvus de faux-plafonds en vue de diminuer la hauteur des pièces et à en améliorer l'acoustique.

Lors de cette même rénovation, la sécurité incendie du bâtiment a été nettement améliorée ; ainsi, un compartimentage non feu a notamment été réalisé au niveau du plancher bois séparant le +1 du grenier aménagé partiellement en salle de danse, sanitaires, vestiaires et local de percussion.

Ce compartimentage a été réalisé en couvrant de manière générale et jointive toute la face inférieure du plancher du grenier ainsi que sa structure portante (sommier), à l'aide de panneaux de type gyproc fixés sur ces derniers (voir photos 4, 5, 6 et 10).

Le faux-plafond quant à lui est constitué d'une structure métallique en alu (résille) supportant des panneaux légers dans lesquels sont insérés des spots d'éclairage (28 pièces) pourvus pour chacun d'eux de 2 ampoules fluo de type PL 26W. Chacun de ces spots possède ses propres auxiliaires.

La fixation de ce faux-plafond ainsi que des spots d'éclairage s'effectuent à l'aide de tringles métalliques réglables qui doivent obligatoirement trouver leur fixation dans la structure portante supérieure.

Il semble que cela ne soit pas le cas systématiquement.

Il est en effet constaté, là où le plafond s'est affaissé, que certaines plaques gyproc du compartimentage non feu, se sont désolidarisées de la structure portante du plancher sous le poids même du faux-plafond et de ses appareils d'éclairage. Ce qui laisse à penser que la fixation s'est limitée à la seule plaque.

Les causes en sont les suivantes :

1. Il est établi que le mode de fixation d'un faux-plafond, même léger, ne peut se réaliser dans un panneau de plâtre mais doit obligatoirement s'accrocher dans la structure portante du niveau supérieur.
2. Les vibrations engendrées par les activités répétées au niveau du grenier (salles de percussion et de danse), la proximité même de la gare et son charroi lourd peuvent ne pas être totalement étrangères à cette situation.

La structure même du plancher séparant les niveaux +1 et grenier faite de bois, est une structure assez « déformable » sous l'effet des charges et donc susceptible de transmettre au faux-plafond les vibrations reçues.

En l'état, ce local doit être totalement interdit à toute activité et à toutes personnes. Des dispositions doivent dès lors être prises durant le mois d'août afin d'y autoriser dès septembre la reprise des activités de l'enseignement artistique dans des conditions de sécurité optimales.

Quelles sont les mesures concrètes à prendre ?

1. Un examen complet des fixations du faux-plafond doit être réalisé de manière à déterminer si l'accrochage s'effectue tantôt dans la structure portante du plafond, tantôt dans les panneaux de gyproc.
2. Toute fixation faite dans un panneau gyproc doit être modifiée en conséquence.
3. L'intégrité du compartimentage non feu doit être restaurée impliquant le remplacement des panneaux fissurés et la re fixation des panneaux détachés.

Concrètement, toutes ces mesures nécessitent la dépose et la repose complète du faux-plafond et de ses luminaires.

Il est dès lors proposé de prendre les dispositions urgentes que la situation requiert en désignant très prochainement une entreprise susceptible de réaliser ce travail obligatoirement courant le mois d'août prochain.

Cette suggestion est motivée par :

- L'obligation de remettre à disposition ce local dans de bonnes conditions dès la rentrée prochaine.
- L'impossibilité pour notre régie d'intervenir vu sa charge actuelle de travail, la proximité de la ducasse annuelle et les congés annuels du personnel.

Par ailleurs, le Service Technique attire l'attention sur le fait que les autres locaux du niveau +1 sont également pourvus du même type de faux-plafond et qu'il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la moindre anomalie constatée en la matière.

Ce marché de travaux pourrait faire l'objet d'une procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17, §2, 1°, c) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et pourrait être constaté sur simple facture acceptée sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Les crédits nécessaires à la couverture de cette dépense devront être prévus lors de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2012.

* * * * *

* * *